

SAMOA-OCCIDENTAL

Date des élections: 26 février 1988

But de la consultation

Renouvellement de tous les membres du Parlement à l'échéance normale de leur mandat.

Caractéristiques du Parlement

Le Parlement monocaméral du Samoa-occidental, l'Assemblée législative, se compose de 47 membres élus pour 3 ans; 45 d'entre eux sont des autochtones élus dans 42 circonscriptions territoriales lors d'un scrutin réservé aux *matais* (chefs de famille élus - le *matai* étant le chef de *Vaiga*, large unité familiale traditionnelle), les deux autres étant élus au suffrage universel par les citoyens (des Européens essentiellement) ne relevant pas du système des *matais* et qui sont inscrits sur les listes électorales à titre individuel.

Système électoral

Les élections ont lieu au scrutin majoritaire simple. Sont électeurs, les citoyens du Samoa-occidental âgés de 21 ans révolus et domiciliés dans le pays, à l'exception des malades mentaux, des faillis non réhabilités, des personnes condamnées, que ce soit au Samoa-occidental ou américain, à la peine du mort ou à une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus et de celles condamnées au Samoa-occidental pour corruption, à moins d'avoir été graciées ou d'avoir purgé leur peine.

Les représentants des *matais* désignés dans les circonscriptions doivent être élus par des détenteurs du titre de *matai* (chef) - hommes ou femmes - inscrits sur les listes électorales de la circonscription en cause. Les autres citoyens du Samoa-occidental, non autochtones, peuvent s'inscrire sur les listes individuelles. Aucun nom ne peut figurer à la fois sur les listes des *matais* et sur les listes individuelles.

Les listes électorales sont révisées chaque année. Le vote n'est pas obligatoire.

Les candidats à l'Assemblée législative doivent remplir les conditions fixées pour être électeurs. Le député ne doit pas exercer de fonctions lucratives, quelles qu'elles soient. Le mandat parlementaire est incompatible avec la qualité de fonctionnaire du secteur public. Tout fonctionnaire élu membre de l'Assemblée doit démissionner de son poste.

Les candidats doivent être présentés par deux électeurs inscrits et verser une caution d'un montant équivalant à US\$ 35, qui n'est pas remboursée au candidat obtenant moins de la moitié du nombre total de suffrages recueillis par le candidat élu.

En cas de vacance de siège en cours de législature, il est procédé à une élection partielle.

Circonstances et déroulement de la consultation

A la suite des précédentes élections générales (février 1985), le Premier Ministre Tofilau Eti Alesana, du Parti de la défense des droits de l'homme (**HRPP**), a donné sa démission en décembre 1985; il a été alors remplacé par M. Va'ai Kolone, chef d'une formation indépendante qui s'est coalisée avec le Parti démocrate-chrétien (CDP).

Les résultats se sont d'abord traduits par une situation d'impasse, les deux formations en lice ayant obtenu le même nombre de sièges. Le 8 avril, lors de la séance inaugurale de l'Assemblée, le HRPP a pris l'avantage d'un siège par suite d'une défection qui a permis d'élire M. Tofilau Eti Premier Ministre, par 24 voix contre 23. Il a alors annoncé la composition d'un Cabinet de neuf membres.

Données statistiques

*1. Résultats du scrutin et répartition des sièges
à l'Assemblée législative*

Formation politique	Nombre de sièges
Parti de la défense des droits de l'homme (HRPP).	24
Coalition Va'ai Kolone - Parti démocrate- chrétien (CDP).	23
	47